

ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

QUI EST CONCERNÉ



Les Installations classées à la Protection Environnementale (ICPE) présentent des risques pour la sécurité des individus, l'écosystème et les biens.

De manière similaire aux structures accueillant du Public (ERP), les ICPE sont vulnérables aux incendies, dont les conséquences varient en fonction des activités exercées sur le site.

Face à cette menace, des mesures préventives adaptées à chaque établissement et activité doivent être prises en respectant la réglementation en vigueur.

PLAN DE DÉFENSE INCENDIE, UNE OBLIGATION À COMPTER DU 21/12/2023

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur des scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (Feu de réservoirs, Feu de rétention, Feu d'une cellule)

Le plan de défense incendie est obligatoire pour toutes les installations soumises à déclaration sous la rubrique 4734.

Cf Art 4.3.6 de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 2008, faisant partie des points de contrôles pour les contrôles ICPE.



L'OBJECTIF DU PLAN DE DEFENSE INCENDIE

Le plan de défense incendie vise à déterminer la réponse opérationnelle optimale face aux risques identifiés en cas de déclenchement d'un incendie au sein d'un site ICPE.

Au sein d'une ICPE, la charge de la gestion du risque lié aux incendies incombe en permanence à l'employeur, et doit donc adopter toute les démarches requises pour minimiser cette menace.

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

- Articles R 512-55 à R 512-66
- Arrêté du 22 Décembre 2008 modifié pour la rubrique n°4734 (Article 4.3.6)
- Décret 2009-835 du 6 juillet 2009

VOTRE FORMATEUR

Ludovic, Formateur en prévention des risques
Formateur SST certifié par l'INRS



ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

LE CONTENU DU PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

- **"Les schémas d'alarme et d'alerte"** décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes)
- **les modalités d'accueil** des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées
- **la justification des compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement
- **le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau** ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- **la description du fonctionnement opérationnel** du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe, ainsi que les documents de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1
- **En cas de détection de fuite ou d'incendie**, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations et désigne la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes.
- **l'organisation de la première intervention** et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées
- **les plans d'implantation des installations**, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu, ainsi que **les plans des réseaux d'eau** prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement et de la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** prévus au point 2.3.5 et la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent
- **Les documents précisant l'organisation de la première intervention** et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours telles que :
 1. l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé
 2. les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction
 3. l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement
 4. l'accueil des secours extérieurs et les consignes précises pour l'accès des secours

FL COMPÉTENCES vous accompagne pour
la réalisation de votre plan défense incendie

CONDITIONS DE RÉALISATION

- Une liste des documents nécessaires vous sera transmise en amont à préparer par vos soins.
- Prise de rendez vous pour la visite des installations concernées.
- Rencontre des personnes en charges de la gestion des installations
- Evaluation des infrastructures en présentiel
- La durée de la visite sur site peut varier de 1 à 3 jours en fonction des installations concernées par le plan de défense incendie

Les + FL Compétences

- Des moyens technologiques et numériques innovants pour la réalisation.
- Prise en charge de la transmission du plan de défense incendie au service d'incendie et de secours de votre secteur.
- Un dossier complet vous sera remis.